

Arrêté préfectoral en date du **14 AVR. 2021**  
portant renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers  
Société « BONNARDEL SA »  
Commune de GENISSIEUX  
au lieu-dit « Les Gorces »

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.163-5, L. 181-1 L. 511-1, L.411-1, et suivants;
- VU** le code minier et notamment l'article L. 111-2 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant la société BONNARDEL à exploiter une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de GENISSIEUX au lieu-dit « Les Gorces » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2002 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Gorces » sur le territoire de la commune de GENISSIEUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2007 modifiant les conditions d'accès de la carrière de GENISSIEUX au lieu-dit « Les Gorces » ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bas-Dauphiné Plaine de Valence ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de GENISSIEUX approuvé le 29 mars 2018 ;

**VU** le dossier présenté le 30 décembre 2019 et complété le 28 juillet 2020 par la société BONNARDEL dont le siège social est situé 145 impasse du Muguet, ZA Les Marlhes, 26300 ALIXAN relatif à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers en exploitation sur le territoire de la commune de GENISSIEUX ;

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

**VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

**VU** le rapport de régularité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 septembre 2020 ;

**VU** la décision en date du 28 septembre 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** la décision réputée émise sans observations de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 09 novembre 2020 au 10 décembre 2020, sur le territoire des communes de CHATILLON-SAINT-JEAN, GENISSIEUX, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, TRIORS et SAINT-LATTIER (38) ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GENISSIEUX, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, TRIORS et SAINT-LATTIER (38) ;

**VU** la notification du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classée en date du 25 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 01 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 06 avril par courriel à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse du demandeur par courriel en date du 08 avril 2021 précisant qu'il n'avait pas d'observation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur une superficie globale de 10 ha 15 a 98 ca pour une superficie exploitable de 8 ha 82 a 40 ca sur le territoire de la commune de GENISSIEUX, pour une durée de 25 ans, avec une production maximale annuelle de 70 000 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet va permettre l'accueil et le recyclage des déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise se trouve dans un rayon de 30 km autour du site, ce qui permet d'optimiser le transport et de minimiser les émissions de gaz à effet de serre ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement, l'extension et l'activité de recyclage ne vont pas augmenter le trafic routier déjà existant, en privilégiant le trafic par double fret ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la qualité et du niveau des eaux souterraines, des remblais extérieurs, du milieu naturel et agricole, des côtes et limites d'exploitation, des poussières et des niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les documents en vigueur tels que le plan local d'urbanisme, le schéma départemental des carrières et les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Rovaltain ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état sera de type agricole sur une surface de 84 000 m<sup>2</sup> environ par remblaiement à hauteur de la côte naturelle initiale des terrains ;

**CONSIDÉRANT** que cette remise en état se fera en partenariat avec les exploitants et les propriétaires ainsi que la chambre d'agriculture au travers d'une convention tripartite comprenant également la société CHEVAL ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état sera de type écologique sur une surface de 17 000 m<sup>2</sup> environ avec la conservation d'une fosse et de mares ;

**CONSIDÉRANT** que ce réaménagement écologique permettra la conservation des habitats et des zones de reproduction des Hirondelles de Rivage, des Guêpiers d'Europe et du Crapaud Calamite notamment ;

**CONSIDÉRANT** que la population ainsi que les acteurs locaux seront associés à la vie de la carrière avec la mise en place d'un comité de suivi du site ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société BONNARDEL, dont le siège social est situé 145 impasse du Muguet, ZA Les Marlhes, 26300 ALIXAN, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GENISSIEUX au lieu-dit « Les Gorces ».

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglementant l'exploitation des parcelles autorisées.

Les limites de l'autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous et selon le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités autorisées.

Commune « Lieu-dit »	Objet de la demande	Numéro Parcellaire	Surface cadastrale totale (en m <sup>2</sup> )	Surface demandée (en m <sup>2</sup> )
GENISSIEUX « Les Gorces »	Renouvellement	WB 10 pp	36 987	25 156
		WB 11	15 741	15 741
		WB 12	32 558	32 558
	Extension	WB 42	13 151	13 151
		WB 44	5 646	5 646
		WB 53	1 287	1 287
		WB 55	7 455	7 455
<b>TOTAL</b>				<b>100 994 dont 27 539 m<sup>2</sup> en extension</b>

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

## **Article 2 : Caractéristiques des installations**

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique ICPE	Régime
Exploitation d'une carrière	Autorisation : 10 ha 09 a 94 ca dont 2 ha 75 a 39 ca en extension  Superficie d'exploitation : 8 ha 82 a 40 ca dont 2 ha 21a 95 ca en extension  Parcelles : WB 10, 11, 12, 42, 44, 53 et 55  Production maximale : 70 000 t/an Production moyenne : 50 000 t/an  Durée 25 ans	2510-1	A
Installations de traitement des matériaux	Installation de criblage-lavage d'une puissance de 380 kW Concasseur mobile d'une puissance de 450 kW Puissance totale sollicitée : 830 kW	2515-1	E
Station de transit de matériaux ou de déchets inertes non dangereux	Superficie de Plate-forme : 11 000 m <sup>2</sup>	2517	E

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique IOTA	Régime
Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	1 forage pour l'appoint d'eau claire (déplacement de celui existant) 2 piézomètres pour le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines	1.1.1.0	D
Prélèvement dans le puits pour l'appoint d'eau claire de l'installation de lavage	Volume maximum : 8 800 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.2	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classée)

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- une exploitation à sec, à ciel ouvert et hors d'eau ;
- une surface d'exploitation de 88 240 m<sup>2</sup> ;
- une épaisseur moyenne de la découverte et des stériles de 1,20 m ;
- une épaisseur maximale d'exploitation de 20 m ;
- une cote minimale d'extraction de 160 m NGF soit 3,75 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- une hauteur des fronts d'exploitation : 5 m ;
- une réserve estimée d'environ 750 000 t de gisement exploitable ;
- une quantité de terres et stériles de découverte et de production est estimée à 25 000 m<sup>3</sup> pour les terres de découvertes et 75 000 m<sup>3</sup> pour les stériles de production, soit un total de 100 000 m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques de l'activité de recyclage des matériaux inertes extérieures sont :

- des matériaux provenant des chantiers de l'entreprise BONNARDEL SA et d'autres chantiers locaux ;
- un contrôle des matériaux entrant sur site ;
- des matériaux stockés et recyclés par campagne ;
- un recyclage réalisé grâce à l'installation mobile de concassage des matériaux issus de l'exploitation de la carrière ;
- un volume maximal de 10 000 tonnes/an.

---

## TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

---

### **Article 3 : Réglementation**

#### *3.1 : Réglementation générale*

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations de traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes .

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le code du travail complété, ou adapté par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5, 6.1 à 6.4 ;
- établir le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière mentionné à l'article 17 ;
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme (Guichet Unique des ICPE) et au maire de la commune de GENISSIEUX, la date de mise en service et la réalisation des travaux précités.

##### *6.1 – Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## 6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## 6.3 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

La carrière sera desservie par deux accès (entrée/sortie) :

- la voie communale n°2 (route des chasses), raccordée au Nord à la RD52 par un giratoire situé en agglomération de GENISSIEUX et au sud à la RD 123 par un autre giratoire, sera utilisée par 90 % du trafic. Les camions partiront et arriveront toujours vers/depuis le Sud ;
- le chemin du « Sabot des Prêtes » sera utilisé uniquement pour une circulation en direction de/vers le Nord. Il représentera environ 10 % du trafic.

A défaut d'utiliser le chemin du sabot des prêtes en direction du Nord, il conviendra d'utiliser la RD123 Bis.

Les accès à la voirie publique sont équipés d'une signalétique appropriée pour prendre en compte la sécurité publique.

Tout projet de modification d'accès sera signalé à la mairie de GENISSIEUX ainsi qu'aux services concernés, afin d'obtenir les autorisations administratives préalables à la mise en service du nouvel accès.

Les entrées de la carrière sont matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

## 6.4- Risque d'inondation

Le projet est situé dans le zonage « risque d'inondation » de la Joyeuse. Dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations de la Joyeuse, des travaux d'aménagement sont prévus par les autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où l'exploitation débiterait avant la fin des travaux d'aménagement hydraulique, l'exploitant devra respecter le règlement associé aux zones R2 à R3 du plan local d'urbanisme de Génissieux.

## **Article 7 : Registre et plan**

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan devra être transmis avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : travaux de découverte**

Les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'extraction.

La découverte sera enlevée à la pelle mécanique ou à la chargeuse et sera soit :

- stockée sur le site en merlons en périphérie du site (dans la bande des 10 m non exploités) excepté pour la partie nord ;
- directement utilisée pour le réaménagement selon le phasage de l'exploitation ;
- stockée sur le site. La hauteur de stockage sera inférieure à 2 mètres pour éviter qu'elle ne perde ses qualités agronomiques.

Les terres de découverte seront réservées au recouvrement des terrains réaménagés et les stériles non exploitables serviront au remblaiement à hauteur du terrain naturel dans le cadre de la remise en état agricole.

### **Article 9 : ambroisie**

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambroisie sont celles de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 05 juillet 2019.

### **Article 10 : Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de GENISSIEUX, au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au service régional de l'archéologie.

### **Article 11 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- réalisation des travaux préparatoires tels que le bornage, la clôture et la mise en place des mesures écologiques ;
- décapage du sol ;
- extraction des matériaux à l'aide d'engins mécaniques ;
- transports des matériaux par chargeurs ou par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement ;
- traitement des matériaux dans les installations situées sur le site : lavage des matériaux en circuit fermé ;
- 5 phases quinquennales d'exploitation comprenant la remise en état .

L'activité de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30.

Les plans d'exploitation et de phasage sont joints en **ANNEXES I et II**.



## **Article 12 : Mesures de protection et de suivi des milieux naturels**

### *12.1 — Mesures d'évitement*

#### a) Evitement des fronts de nidification de l'Hirondelle de rivage tout au long de l'exploitation et lors de la remise en état du site

Les fronts abritant les Hirondelles de rivage en nidification, attenants à la bande des dix mètres non exploitables, sont évités pendant toute la durée d'exploitation du site.

Lors de la remise en état de ce secteur, une fosse à la cote 164 mètres NGF (soit environ 15m en dessous du terrain naturel) est mise en place. Cette fosse, large de plusieurs dizaines de mètres et d'une superficie d'environ 17 000 m<sup>2</sup>, est entourée de talus de pente 2/1 (soit 30°) sur ses côtés Est, Ouest et Sud. Le pied du talus côté sud est situé à environ 50 mètres de l'aplomb des nids d'Hirondelles de rivage.

#### b) évitement des mares temporaires de reproduction du Crapaud calamite

Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre, toute mare de reproduction du Crapaud calamite repérée dans l'emprise de la demande, soit par le personnel de la carrière, soit dans le cadre des suivis écologiques, est évitée.

### *12.2 — Mesures de réduction*

#### a) Adaptation du calendrier des travaux de décapage du sol préalables à l'exploitation du site

Les travaux de décapage du sol, préalable à l'exploitation du site, sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février.

#### b) Aménagements favorables à la faune

Les bassins de décantation sont déplacés sous le front accueillant les Hirondelles de rivage en nidification.

Dans ce secteur, des mares temporaires, en faveur du Crapaud Calamite, de faible profondeur et limitées à quelques mètres carrés sont créées, ainsi que deux hibernacula.

Ces travaux sont entrepris entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> avril.

Dans le cadre du réaménagement final du site, les mares temporaires et les hibernacula sont conservés au sein de la fosse.

Une haie champêtre constituée d'essences locales (Frêne élevé, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Érable champêtre, Merisier, etc.) est plantée en bordure est du périmètre du site.

Le plan de remise en état du site est présent en **ANNEXE III**

#### c) sensibilisation environnementale du personnel

En amont du démarrage du chantier et tout au long de l'exploitation du site, le personnel est sensibilisé par un écologue aux enjeux écologiques du site : espèces patrimoniales (Crapaud Calamite, Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe), exigences écologiques, dérangement des espèces, plantes exotiques envahissantes, mesures d'évitement et de réduction d'impacts lors de l'exploitation, etc.)

#### d) adaptations du calendrier d'exploitation aux nouvelles sensibilités éventuellement repérées

En cas de repérage d'un enjeu important (concernant notamment le Crapaud Calamite, l'hirondelle de rivage ou le Guêpier d'Europe) au sein du site par le personnel de la carrière ou par l'écologue en charge du suivi, le calendrier d'exploitation est adapté en respectant les recommandations de l'écologue, afin d'éviter les secteurs sensibles repérés. Ces adaptations de calendrier sont consignées, le cas échéant, dans les rapports de suivi (cf. mesure 12.3 ).

#### e) veille et gestion des espèces exotiques envahissantes

Les mesures suivantes sont mises en place sur l'ensemble du périmètre autorisé pendant toute la phase d'exploitation (soit 25 ans au total) :

- formation des employés du site par un écologue à la problématique des espèces exotiques envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces problématiques (Ambroisie, Renouée, Robinier faux-acacia, Sénecon du Cap, etc.) ;
- contrôle de la propreté et du bon état des engins destinés à rester sur le site, à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins et si besoin, nettoyage des véhicules sur une plateforme adaptée avant l'entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur une plate-forme adaptée avant la sortie d'une zone contaminée ;
- contrôle des matériaux de remblai, s'ils sont destinés à rester longtemps apparents sans recouvrement ;
- ensemencement rapide des secteurs remis en état ;
- surveillance des plantes exotiques envahissantes par un écologue lors de la phase d'exploitation du site. Des actions préventives et curatives sont mises en place le cas échéant. Une cartographie de localisation des espèces est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers existants est réalisée. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée, etc.) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes ;
- des comptes-rendus présentant la gestion réalisée les années précédentes, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont rédigés à l'issue de chaque suivi.

#### 12.3 — *Mesure de suivi* :

Les suivis suivants sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de démarrage de la première phase d'exploitation) :

- avifaune : contrôle des fronts d'exploitation pour déceler la présence éventuelle d'oiseaux nicheurs dans les fronts en cours d'exploitation. Comptage des nids d'Hirondelle de rivage sur le front concerné par la mesure 8.1 a). Relevé de l'avifaune observée (observation directe ou aux jumelles) ou entendue dans la zone d'étude ;
- amphibiens : relevé des observations directes diurnes des adultes, des pontes et/ou têtards dans les milieux aquatiques permanents ou temporaires du site ;
- flore exotique envahissante : localisation des principales stations de présence de plantes envahissantes dans l'emprise de la demande.

Toutes autres observations d'espèces patrimoniales appartenant à d'autres groupes taxonomiques sont également notées au cours de ces suivis écologiques.

Ces suivis sont réalisés par une structure compétente en matière de milieux naturels (bureau d'étude spécialisé, association de protection de la nature, etc.).

Ces suivis nécessitent au minimum deux passages sur le site par année de suivi.

La structure en charge des suivis informe rapidement l'exploitant de toute nouvelle sensibilité observée dans le périmètre du projet.

Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

---

## TITRE V – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

---

### **Article 13 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état**

La remise en état des parcelles est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier. Elle est achevée et notifiée à Monsieur le Préfet au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Elle consiste en la restitution de la vocation agricole initiale et se fera de manière coordonnée à l'exploitation à l'exception d'une zone de fosse à vocation écologique.

Elle consistera à remblayer le site à hauteur du terrain naturel à l'aide des :

- stériles d'exploitation ;
- boues de lavage séchées ;
- apports inertes extérieurs ;
- terres de découvertes décapées préalablement et destinées à la couverture finale.

Le remblaiement se fera entre la côte 178,5 et 181 m NGF.

Les conditions d'admission des matériaux inertes respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette remise en état se fera en concertation avec la chambre d'agriculture, les exploitants agricoles et les propriétaires des terrains. Une convention tripartite d'engagement volontaire sera signée entre la chambre d'agriculture, la société CHEVAL et la société BONNARDEL.

Une zone de fosse sera créée au sein de la parcelle WB 12. Des mares temporaires seront présentes au fond de la fosse, pour accueillir notamment des Crapauds calamites.

La pente des talus côtés Est, Ouest et Sud sera de 2/1 (soit 30°).

Elle sera réalisée conformément au plan en **ANNEXE III** .

Concernant le puits, si aucun usage n'est affecté à ce dernier après la remise en état du site, il devra être comblé.

La cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Compte tenu de la proximité du site avec les giratoires de la RD52 et de la RD123 et du risque de déversement de granulats sur la chaussée lors des manœuvres de giration des poids lourds, une procédure de balayage et de nettoyage sera mise en place de manière régulière et chaque fois que nécessaire, sur les portions du réseau routier départemental où cela s'imposerait.

## **Article 14 : Pollution des eaux**

### *14.1 – Eaux de ruissellement*

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### *14.2 – Stockage et entretien*

Seul l'entretien quotidien (vérification des niveaux et des lubrifiants) et le ravitaillement de véhicules sont autorisés sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures de la carrière. Un kit de dépollution devra être présent sur site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Les WC chimiques seront régulièrement vidés.

### *14.3 – Consommation d'eau*

La consommation utilisée pour la consommation humaine sera embouteillée à défaut de raccordement au réseau public d'eau potable de GENISSIEUX.

Le système de lavage des matériaux fonctionnera en circuit fermé. Le dispositif de recyclage des eaux se compose d'un clarificateur, de 3 bassins en série dont le dernier constitue le bassin d'eau claire, d'une pompe à boue, d'une pompe à eau claire et d'une pompe à floculant.

Les eaux décantées dans la série de 3 bassins seront réutilisées pour le lavage des granulats. Les eaux du bassin d'eau claire serviront également au fonctionnement du système d'abattage des poussières du concasseur et sur les pistes.

Un apport d'eau claire sera nécessaire. Un prélèvement sera donc réalisé à partir d'un puits installé au plus près des installations conformément à l'**ANNEXE IV**. La consommation sera de 40 m<sup>3</sup> maximum par jour sur 220 jours par an. L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la quantité d'eau prélevée.

### *14.4 – Rejets d'eau dans le milieu naturel*

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### 14.5 – Contrôles

Un suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines sera réalisé semestriellement.

Les paramètres qualitatifs à suivre sont : PH, température, MES, DCO, sulfates et hydrocarbures.

Les piézomètres seront implantés conformément à l'**ANNEXE IV**.

L'ensemble des résultats qualitatif et quantitatif devra être communiqué annuellement à l'inspection des installations classées et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

#### **Article 15 : Pollution de l'air**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Toutes les activités menées dans le cadre de l'exploitation susceptibles d'émettre des poussières devront être accompagnées si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions, des installations de traitement et lors des opérations d'extractions, les mesures suivantes seront prises :

- les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation ;
- mode d'extraction en fosse ;
- installations de traitement positionnées en fond de fouille en priorité ;
- le concassage sera couplé à un système d'abattement des poussières par pulvérisation d'eau ;
- arrosage des surfaces décapées, de la piste d'accès, des pistes et des aires de manœuvres des engins ;
- la vitesse des engins sera réduite à 25 km/h ;
- présence de merlons végétalisés en périphérie de site ;
- entretien des voies d'accès au site ;
- piste vers la sortie Ouest du site revêtue en enrobés.

Une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PM10, poussières alvéolaires, siliceuses) sera réalisée tous les 3 ans et plus fréquemment si nécessaire.

#### **Article 16 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il sera présent à moins de 100 m de l'entrée de la carrière par voies carrossables, un poteau d'incendie normalisé, incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm et débitant 1 000 l/min sous une pression minimum de 1 bar pendant deux heures consécutives. Son installation sera conforme aux normes NF S 61-213 et NF S 62-200.

A défaut, une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> sera installée. Elle sera signalée et facilement accessible par tout temps et en permanence, conformément aux normes NF S 62-250 et NF S 61-221. Un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge sur sa périphérie, indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie nature ou artificiel (PENA), ainsi que sa capacité (cf : page 36 du R.D.D.E.C.I) complétera le dispositif de signalisation.

Une aire d'aspiration à moins 5m de la réserve incendie sera créée. Lorsque la réalisation et la mise en service de la réserve incendie sera effective, le formulaire de réception devra être transmis à l'adresse courriel suivante, [sig@sdis26.fr](mailto:sig@sdis26.fr).

## **Article 17 : Déchets**

### *17.1 – Déchets produits*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage, **ANNEXE V**.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### *17.2 – Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées*

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient les éléments mentionnés à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 18 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### *18.1 – Bruits*

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période d'activité (8h00 à 17h30)</b>	<b>De 17h30 à 8h00, les week-ends et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période d'activité sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée au démarrage de l'exploitation puis annuellement pendant 3 ans. Si les résultats ne montrent pas de dépassements des seuils, les mesures pourront être ensuite réalisées tous les 3 ans.

Le contrôle des niveaux sonores devra être réalisé lors des opérations de traitement et la carrière en activité.

Les installations de traitement devront être placées principalement en fond de fouille.

Des merlons végétalisés seront installés en périphérie du site à l'exception de la limite nord où une butte de terre de 3 mètres devra être installée. Elle sera réalisée avec les stériles d'exploitation.

Les points de mesures et la localisation de la butte de terre sont définis dans l'**ANNEXE VI**.

## 18.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### **Article 19 : Garanties financières**

#### 19.1 – Périodicité – Montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux sont en **ANNEXES VII** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2021 – 2026 est de 154499 €
- pour la période 2026 – 2031 est de 159140 €
- pour la période de 2031 – 2036 est de 160080 €
- pour la période de 2036 – 2041 est de 138044 €
- pour la période de 2041 – 2046 est de 122523 €

Indice TP01 utilisé : 109,5 (nov 2020)  
TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### 19.2 – actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVAn}) / 1 + \text{TVAR}$$

**CR** : le montant de référence des garanties financières.

**C<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**Index<sub>R</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 nov 2020 (109,5).

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### 19.3 – cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

### 19.4 – appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 19.5 – sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.



Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 20 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 21 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur du travail en charge de votre établissement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

#### **Article 22 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 24 : sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **Article 25 : Délai de caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

---

## TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Article 26 : comité de suivi**

Un comité de suivi du site sera mis en place dès la première année et se réunira annuellement. Il sera commun aux sociétés BONNARDEL et CHEVAL.

L'ensemble des résultats des suivis environnementaux lui sera communiqué, ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Les mesures mises en place pourront alors être adaptées et si nécessaire de nouvelles prescriptions seront proposées.

Une réunion exceptionnelle pourra être organisée à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et d'examiner le cas échéant les actions correctives à mettre en place.

Le comité de suivi sera composé notamment de l'exploitant des 2 carrières et de représentants :

- de la commune concernée ;
- des riverains ;
- d'associations locales de protection de l'environnement ;
- de la chambre d'agriculture.

Il sera présidé par le maire de GENISSIEUX ou son représentant.

L'inspection des installations classées pourra être présente selon l'ordre du jour de la séance.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de ce comité.

### **Article 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 28 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GENISSIEUX pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté à savoir : GENISSIEUX, CHATILLON-SAINT-JEAN, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, TRIORS et SAINT-LATTIER.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 29 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de GENISSIEUX et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à madame le directeur de la société BONNARDEL ;
- aux maires de GENISSIEUX, CHATILLON-SAINT-JEAN, GEYSSANS, MOURS-SAINT-EUSEBE, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, TRIORS et SAINT LATTIER ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au président du conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Drôme ;
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Valence, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H



**Société BONNARDEL – GENISSIEUX**  
**ANNEXE I de l'arrêté du**  
**LIMITES ET PLAN PARCELLAIRE**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2021  
Valence, le  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H



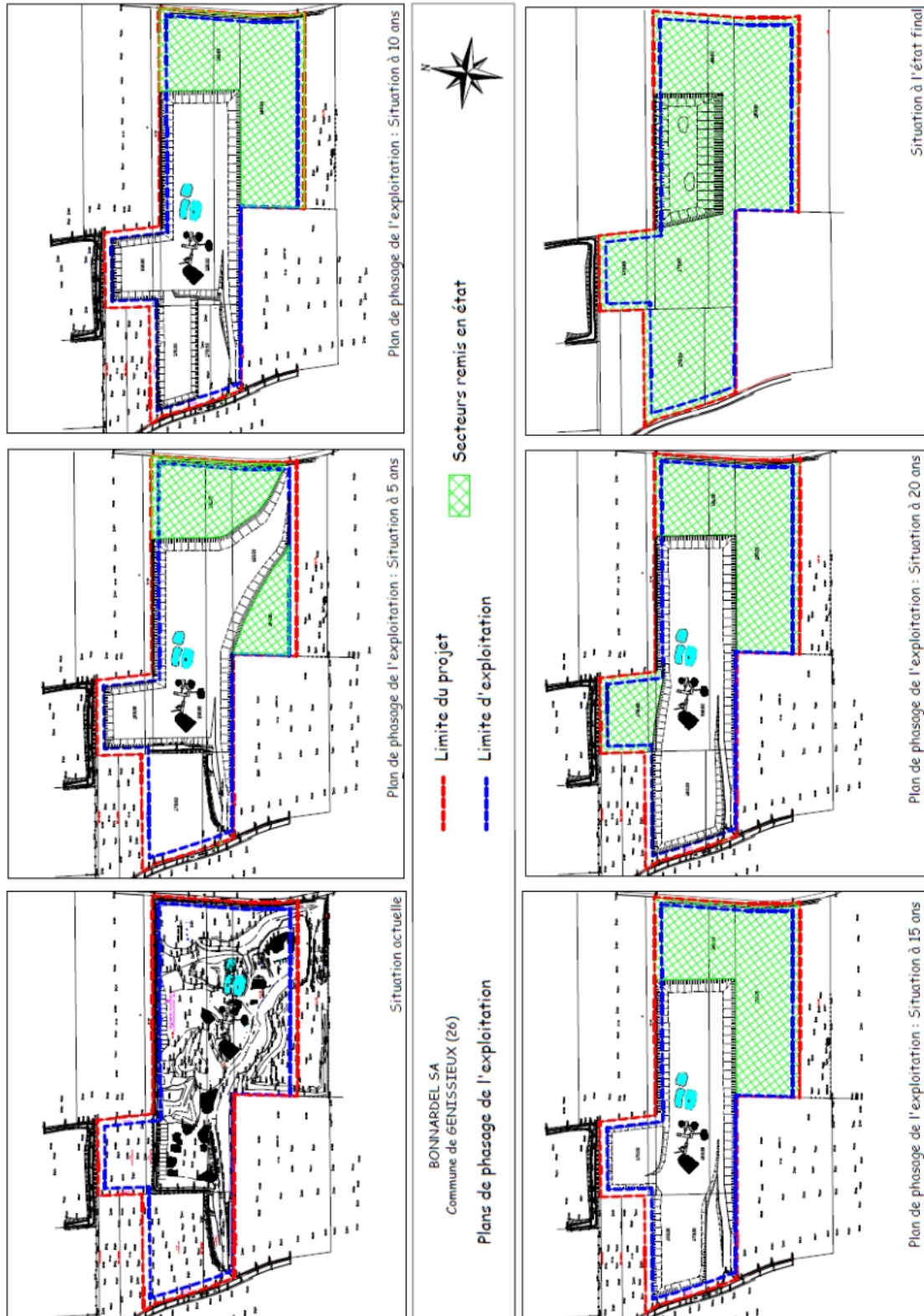
Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marie ARGOUARCH

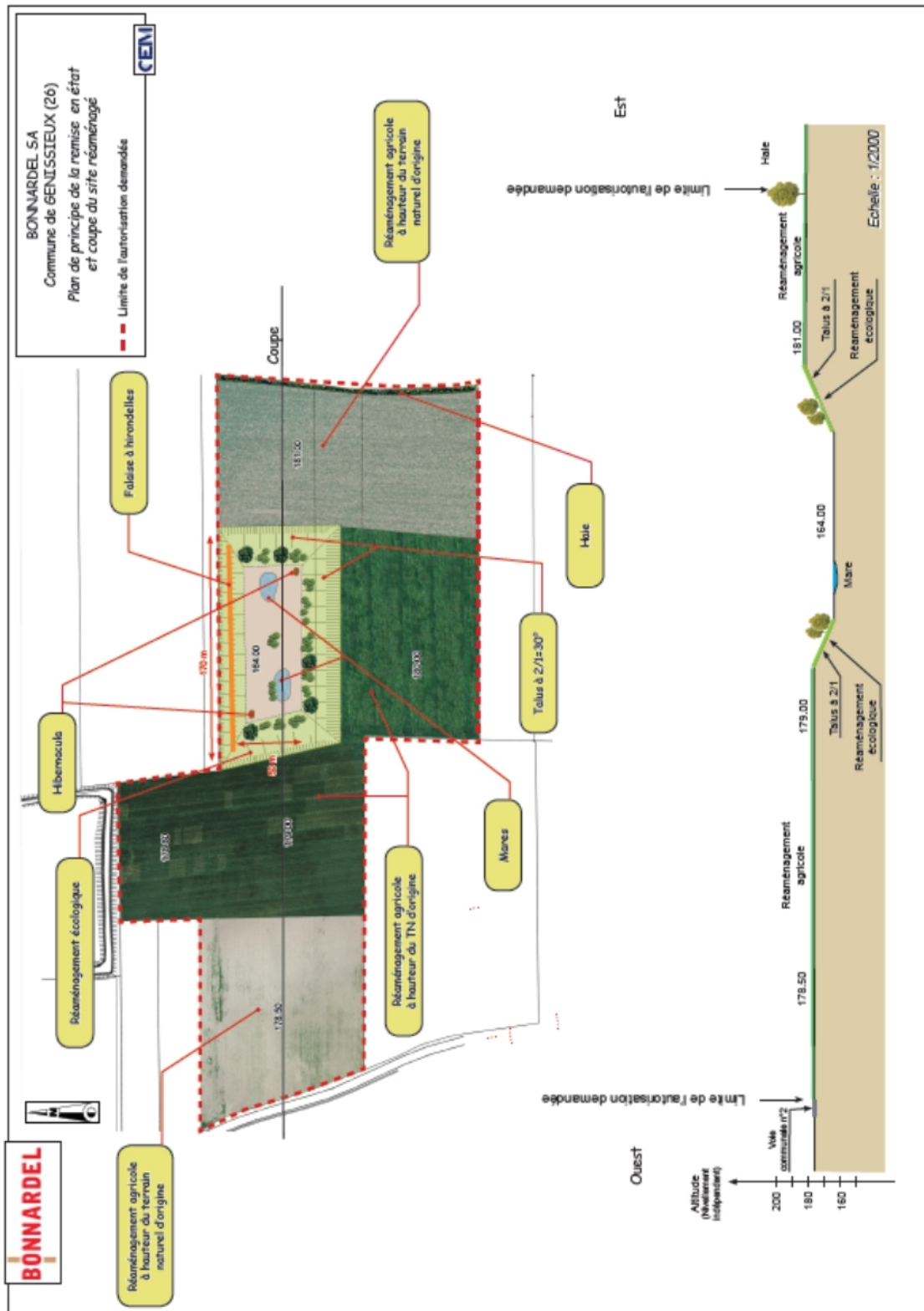
**Société BONNARDEL – GENISSIEUX**  
**ANNEXE II de l'arrêté du**

**PLAN DE PHASAGE**



**Société BONNARDEL – GENISSIEUX**  
**ANNEXE III de l'arrêté du**  
**REMISE EN ÉTAT**

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2021  
Valence, le  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARCH



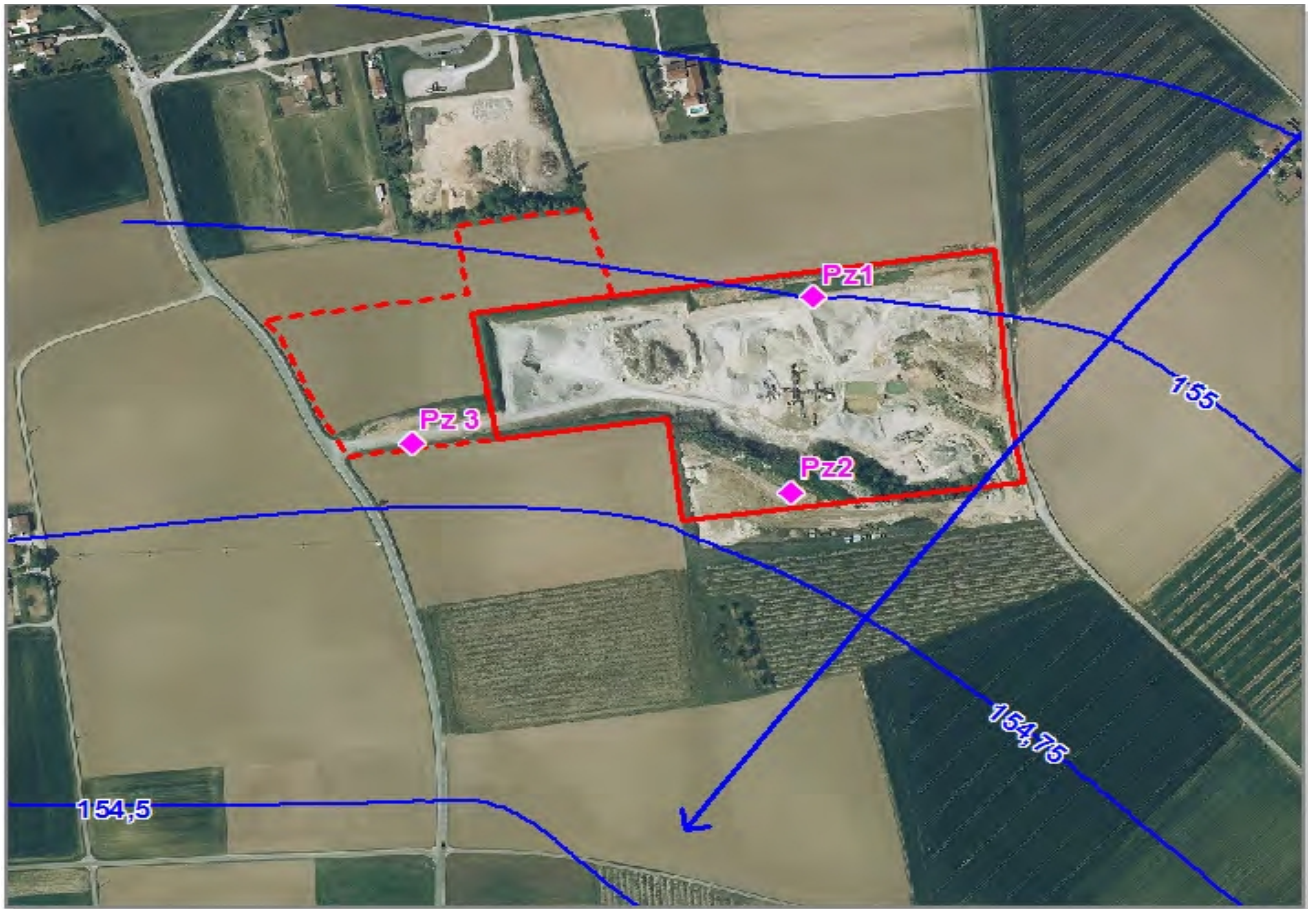
Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2023






Valence, le

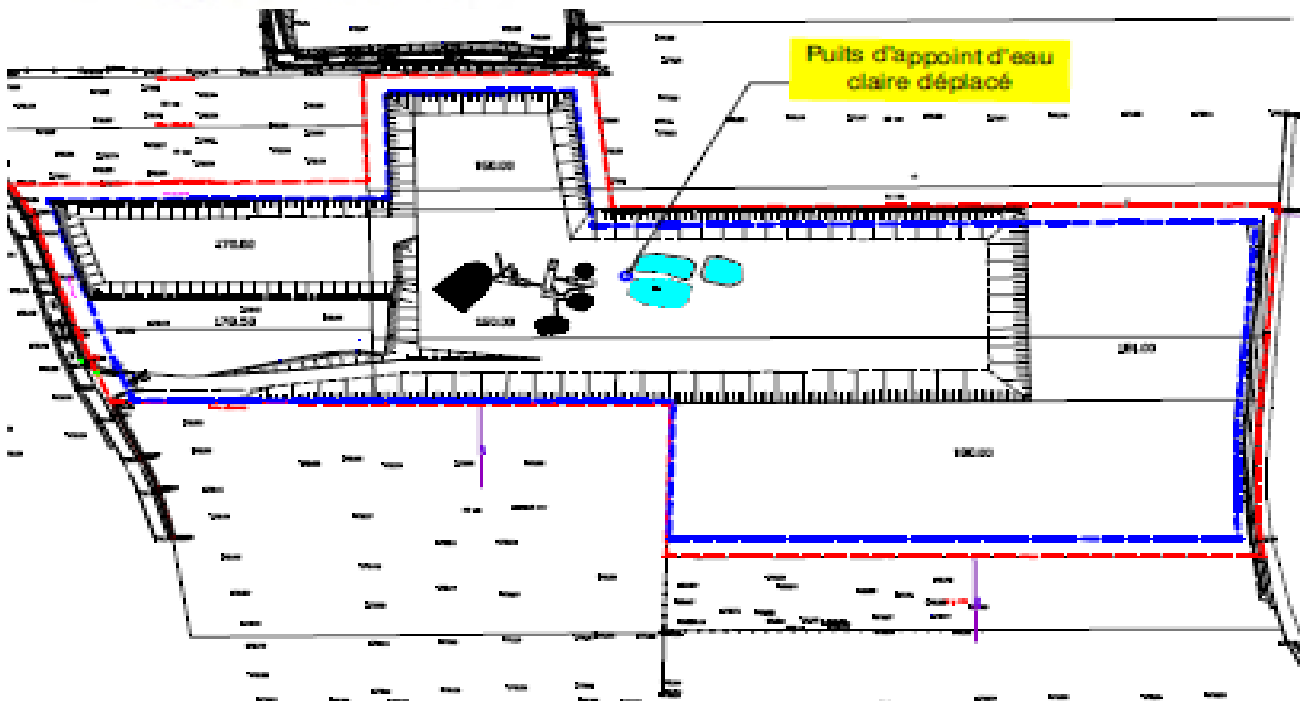
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Société BONNARDEL – GENISSIEUX  
ANNEXE IV de l'arrêté du  
LOCALISATION DES PIEZOMETRES ET DU PUIT

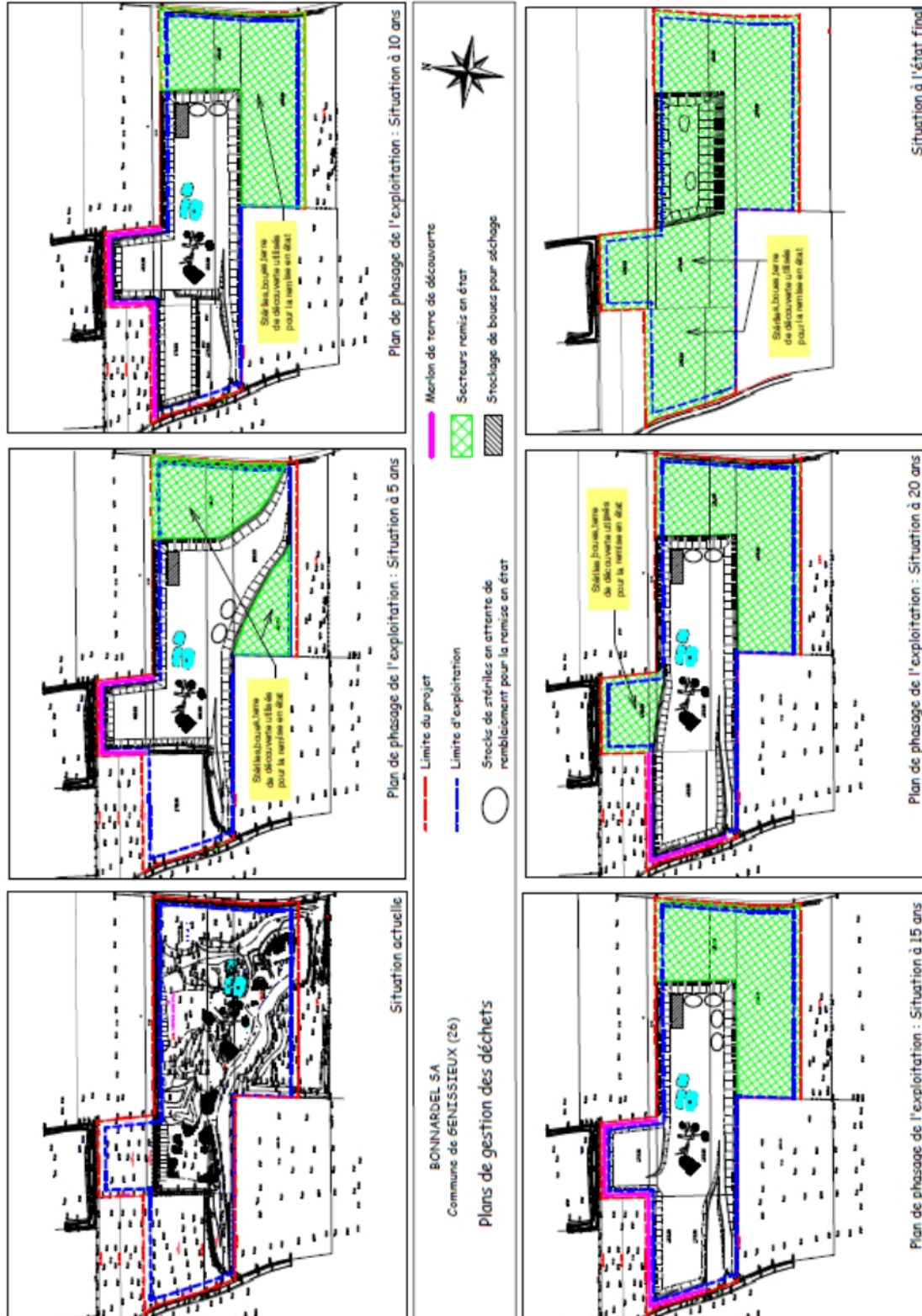


-  Limite de site
-  Limite d'extension
-  Piézomètres à suivre
-  Isopièzes en m NGF
-  Sens d'écoulement





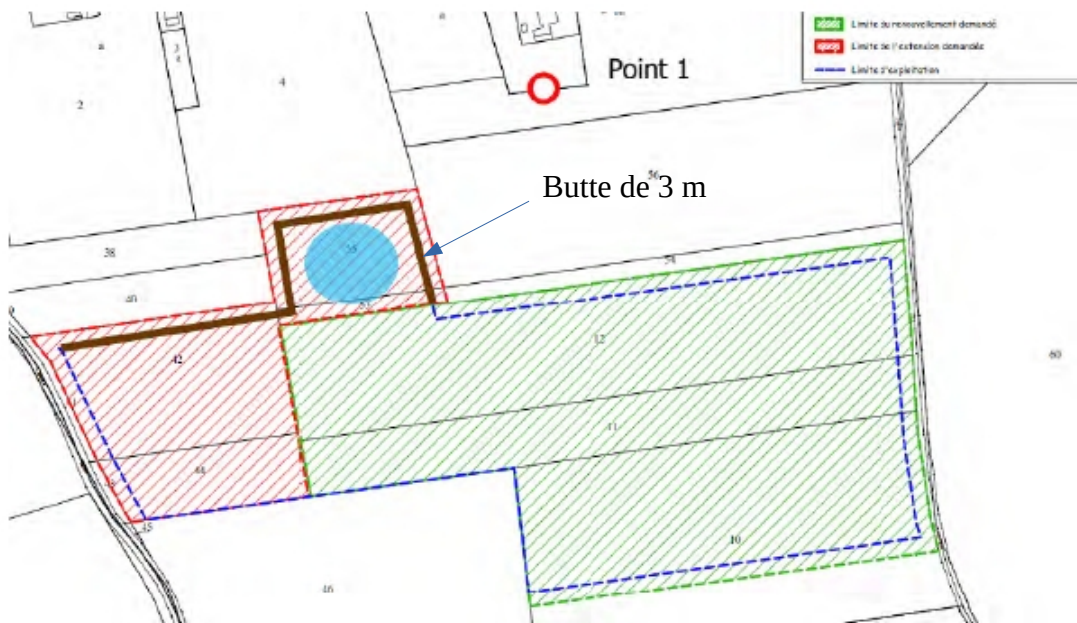
Société BONNARDEL – GENISSIEUX  
ANNEXE V de l'arrêté du  
PLAN DE GESTION DES DECHETS



Société BONNARDEL – GENISSIEUX  
ANNEXE VI de l'arrêté du  
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2021

Valencia, le  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Marie ARGOUARCH



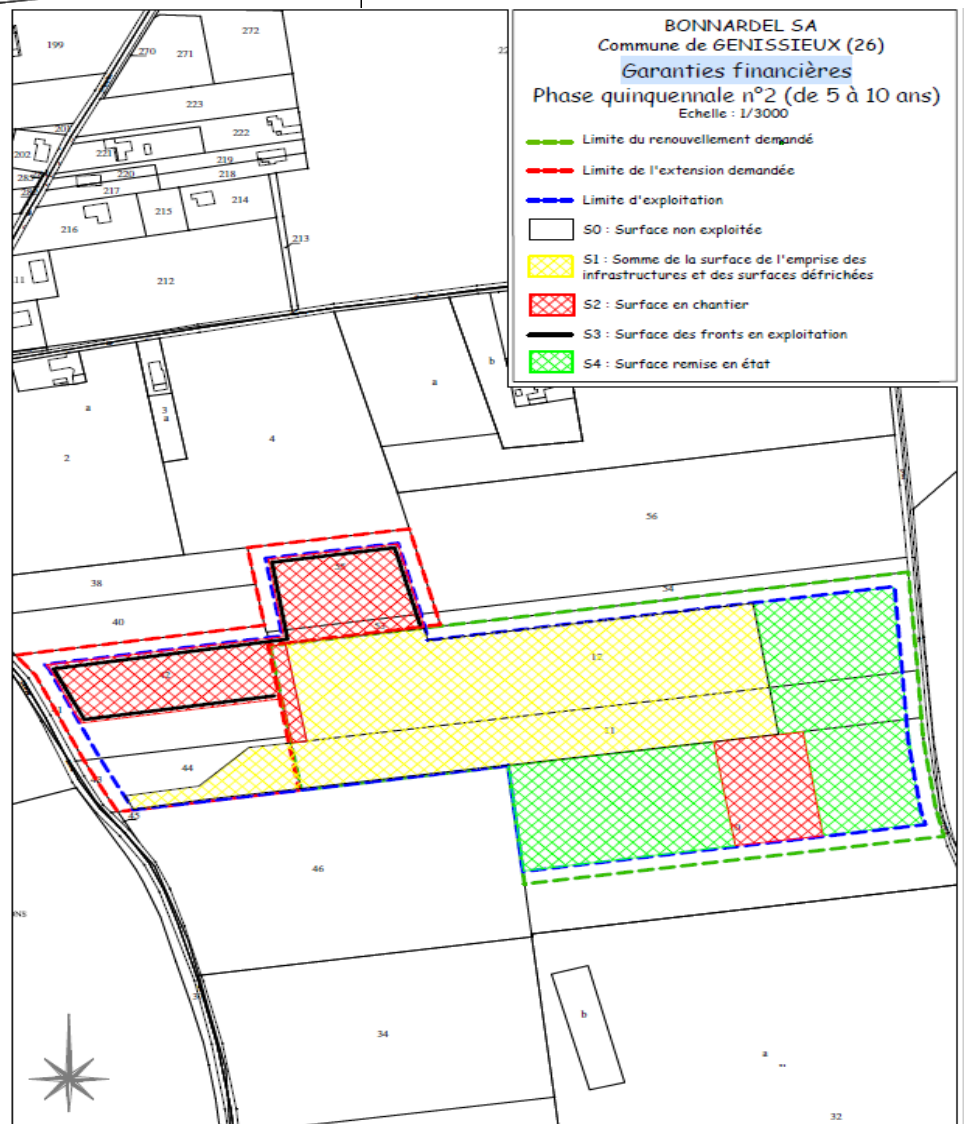
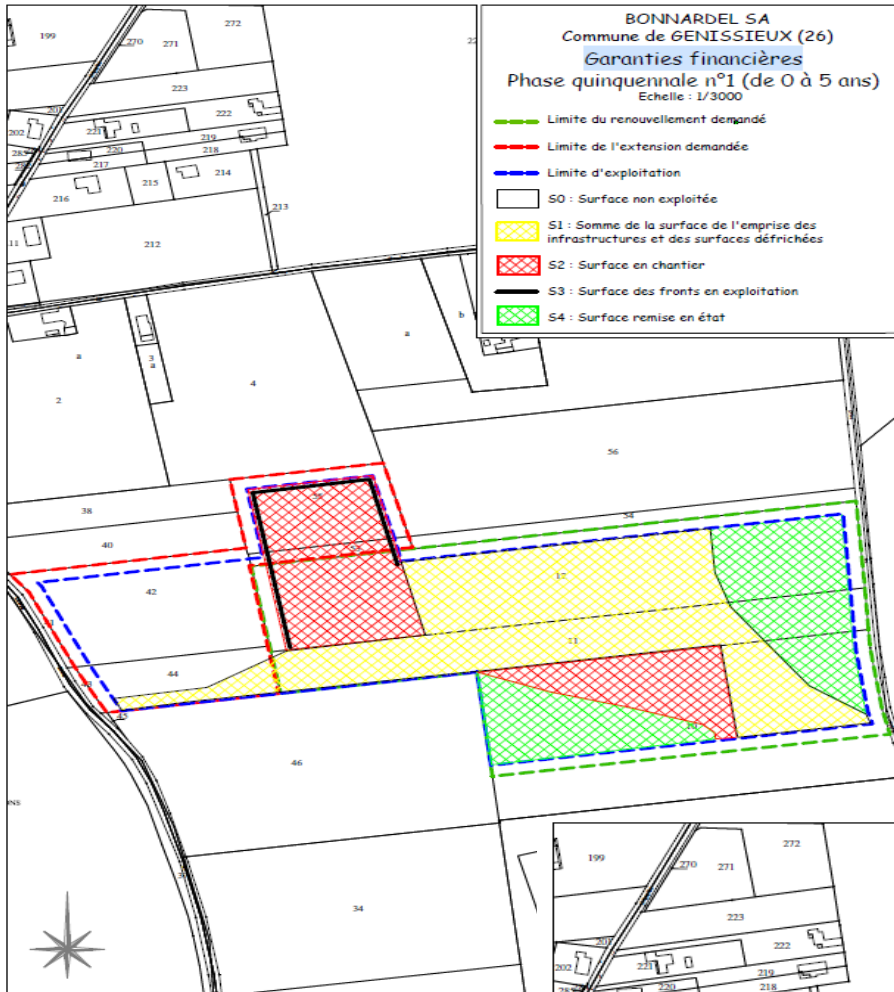
Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2021

Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

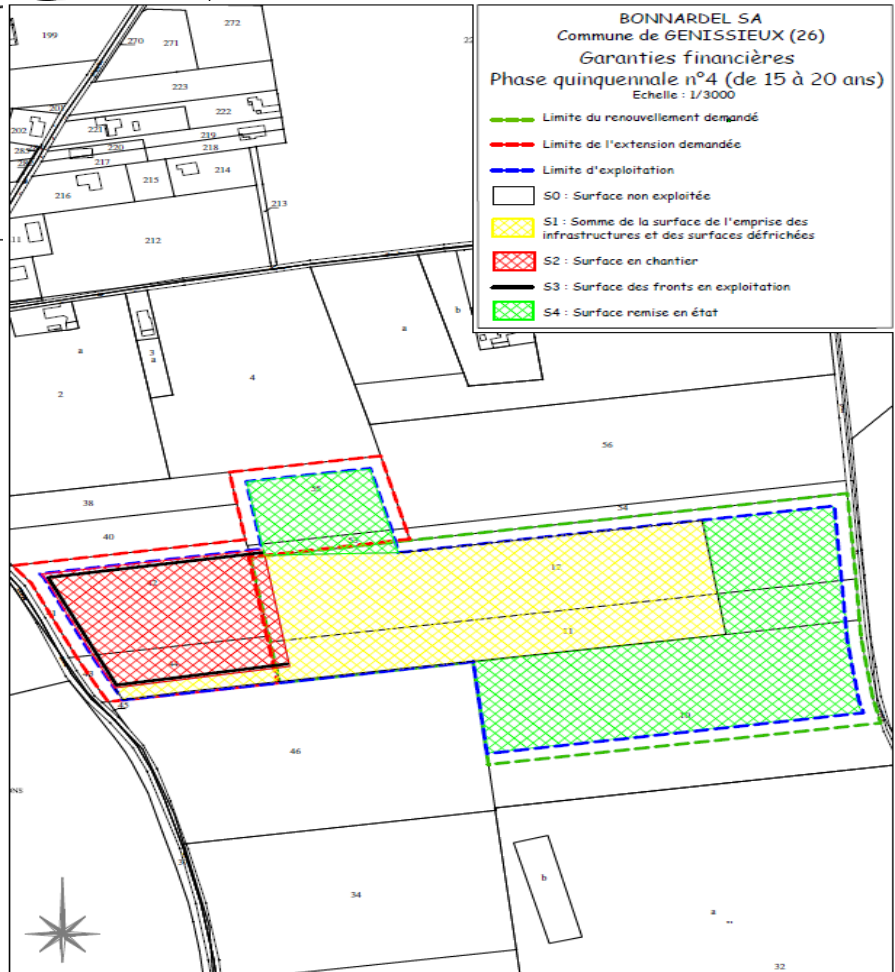
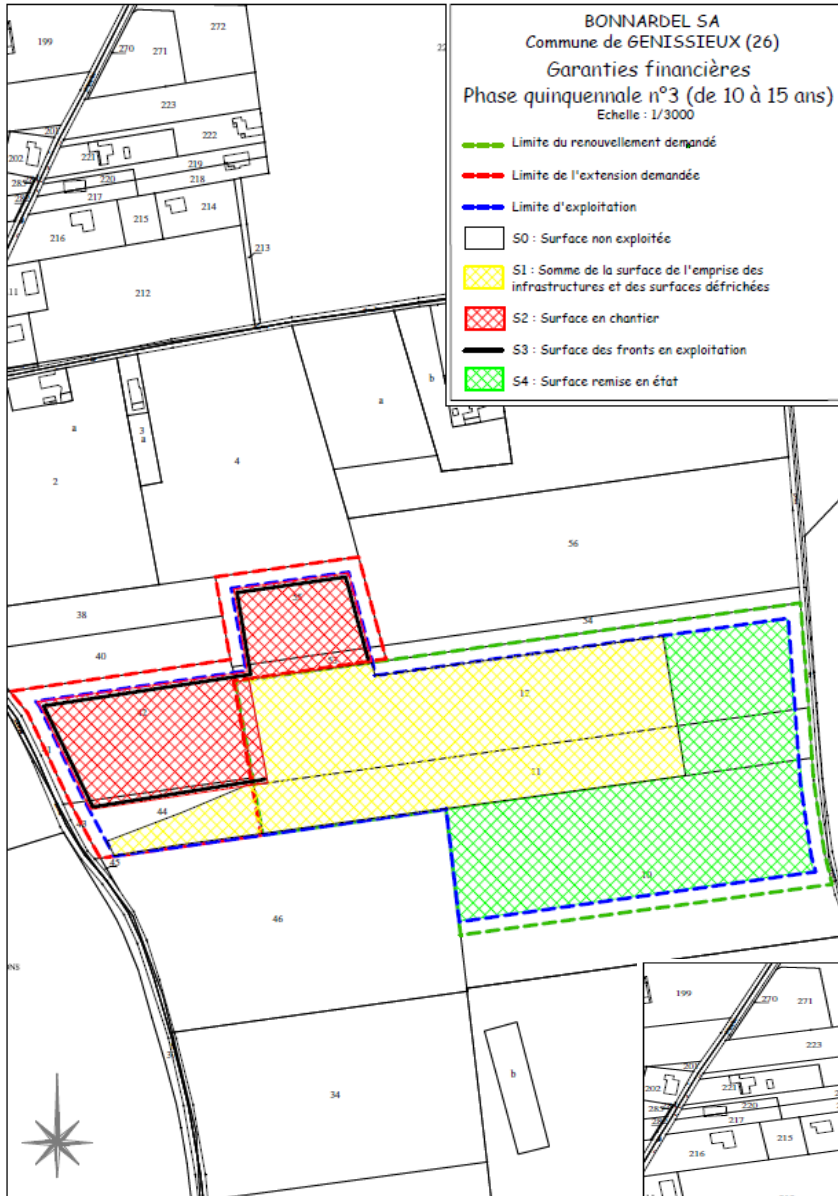
Marie ARGOUARC'H

**Société BONNARDEL – GENISSIEUX**  
**ANNEXE VII-1 de l'arrêté du**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2021-2031)**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 14 AVR. 2021  
Valence, le  
Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARCH

**Société BONNARDEL – GENISSIEUX**  
**ANNEXE VII-2 de l'arrêté du**  
**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2031-2041)**



Société BONNARDEL – GENISSIEUX  
ANNEXE VII-3 de l'arrêté du  
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES (2041-2046)

